

**PROJET N°1 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI) - MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 (CDG76) - CONVENTION - AUTORISATION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'autorité territoriale doit désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation:

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

La collectivité s'acquittera auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition d'un ACFI dont le montant est déterminé en fonction de l'effectif total de la collectivité et par délibération du conseil administration du CDG. A ce titre, pour l'année 2025, l'adhésion est fixée à 924 euros.

C'est la solution historiquement adoptée par la collectivité. Après un temps de vacance de ce poste au CDG, celui-ci est désormais pourvu. Il est donc proposé de ré-adhérer à cette mission.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024, fixant les modalités de mise en œuvre de la mission d'inspection, les modifications de l'adhésion à la mission et les évolutions tarifaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents,

**INSCRIT** au budget les crédits nécessaires.

---

**PROJET N°2 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) - APPLICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

L'essence de ce nouveau régime indemnitaire est d'offrir une reconnaissance accrue des spécificités des métiers de la police municipale, tout en harmonisant les pratiques au sein des collectivités. Cette réforme vise à reconnaître le rôle essentiel de la police municipale, en apportant une flexibilité nécessaire via la part variable, tout en garantissant une certaine stabilité financière avec la part fixe. Elle permet également de renforcer l'attractivité, la motivation et la performance des agents en lien avec leurs responsabilités croissantes.

Pour rappel, pour des motifs de reconnaissance et d'attractivité, le conseil municipal avait déjà approuvé par délibération le 5 octobre 2023 une revalorisation de la rémunération des policiers municipaux.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'I.S.F.E. s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ainsi que d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Il est donc proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires ;
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...);
- De préciser la date d'effet.

Il est proposé d'arrêter les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.) à la filière police municipale de la façon suivante :

**Bénéficiaires**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement de l'agent. Ces montants sont des montants maximum qui seront adaptés à chaque agent, par la prise d'un arrêté individuel ;
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi proposé de fixer les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe	Part maximale variable ( <i>dans la limite des montants suivants</i> )
Agents de police municipale	29% du traitement de base	5 000 € par an
Chef de service de police municipale	32% du traitement de base	7 000 € par an

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant, soit 2 500€ par an pour les agents (208,33€ par mois) et 3 500€ par an pour le chef de police (291,67€/mois). Elle peut être complétée d'un versement annuel.

La part variable de l'I.S.F.E. est versée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

Le montant de la part variable de l'I.S.F.E. pouvant être attribué à l'agent, par arrêté du Maire, est compris entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé ci-dessus.

Il est proposé de verser la part fixe et la part variable mensuellement.

Un versement annuel en novembre complètera la part mensuelle des agents qui dépasserait le plafond de 50%.

L'I.S.F.E. est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 (heures supplémentaires) ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L' I.S.F.E est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, I.S.M.F....).

Par ailleurs, en ce qui concerne les maintiens ou non de cette indemnité en cas d'absentéisme, il est proposé d'appliquer les mêmes conditions que celles des autres agents de la Ville.

L' I.S.F.E n'est versée qu'aux agents présents qui exécutent leurs missions, à l'exception des cas suivants :

- En cas de maladie ordinaire, une franchise de 30 jours sera appliquée pour le calcul de l'indemnité. Elle sera portée à 90 jours pour les agents n'ayant subi aucun abattement pour maladie ordinaire dans les 5 années qui précèdent,
- En cas de congé longue maladie, congé grave maladie ou de congé longue durée, l'indemnité est suspendue. Cependant aucun effet rétroactif sur les sommes versées lors de la maladie ordinaire ne sera appliqué.
- En cas de congé de maternité, congé de paternité et d'adoption, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), une franchise totale est appliquée sur l'indemnité,
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul de l'indemnité,
- Les sanctions disciplinaires, et particulièrement les exclusions temporaires de fonctions, ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul de l'indemnité

En outre, l'indemnité est proratisée en fonction du temps de travail (temps partiel, temps non complet).

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu les délibérations n°88-2007 du 3 juillet 2007 et n°166/2007 du 6 décembre 2007 relatives aux conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration de Technicité (I.A.T.) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) aux agents du cadre d'emplois de la police municipale et les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein des services municipaux et notamment de la police municipale,

Vu la délibération n°2023\_068 du 5 octobre 2023 et les délibérations antérieures portant revalorisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

**ABROGE** les délibérations n°88-2007 du 3 juillet 2007 et n°166/2007 du 6 décembre 2007 relatives aux conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration de Technicité et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) aux agents du cadre d'emplois de la police municipale et les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein des services municipaux et notamment de la police municipale,

**ABROGE** la délibération n°2023\_068 du 5 octobre 2023 et les délibérations antérieures portant revalorisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité de la police municipale ;

**FIXE** les conditions de mise en œuvre l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E) selon les dispositions ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Cadres d'emploi	Part fixe	Part maximale variable (dans la
-----------------	-----------	---------------------------------

		<i>limite des montants suivants) = plafond</i>
Agents de police municipale	<i>29% du traitement de base</i>	<i>5 000 € par an</i>
Chef de service de police municipale	<i>32% du traitement de base</i>	<i>7 000 € par an</i>

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus et complétée par un versement en novembre si nécessaire ;

L'I.S.F.E n'est versée qu'aux agents présents qui exécutent leurs missions, à l'exception des cas suivants :

- En cas de maladie ordinaire, une franchise de 30 jours est appliquée pour le calcul de l'indemnité. Elle est portée à 90 jours pour les agents n'ayant subi aucun abattement pour maladie ordinaire dans les 5 années qui précédent,
- En cas de congé longue maladie, congé grave maladie ou de congé longue durée, l'indemnité est suspendue. Cependant, aucun effet rétroactif sur les sommes versées lors de la maladie ordinaire n'est appliqué.
- En cas de congé de maternité, congé de paternité et d'adoption, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), une franchise totale est appliquée sur l'indemnité,
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul de l'indemnité,
- Les sanctions disciplinaires, et particulièrement les exclusions temporaires de fonctions, ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul de l'indemnité

En outre, l'indemnité est proratisée en fonction du temps de travail (temps partiel, temps non complet).

**AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient afférent à la part fixe de l' I.S.F.E ;

**AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel annuel le montant de la part variable de l' I.S.F.E compris entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé ci-dessus en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

-----

**PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - REFERENT LAICITE -  
RAPPORT ANNUEL 2023 2024 - INFORMATION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un référent laïcité désigné par chaque collectivité territoriale, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.

Ce référent est également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Le Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique précise les dispositions relatives au rapport annuel :

*Article 7-I. « Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.*

*Il adresse ce rapport à l'autorité [territoriale].*

*Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent. [...].*

*Le rapport annuel est en outre transmis simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département. »*

Ainsi, le rapport annuel 2023/2024 du référent laïcité est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dont les dispositions ont intégré la partie législative du code général de la fonction publique par ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'Article L121-2,

Vu le Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique et notamment son article 7-I qui précise les dispositions relatives au rapport annuel,

Vu l'information faite au Comité Social territorial en date du 29 novembre 2024,

Considérant que le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée,

Considérant que le référent laïcité adresse ce rapport à l'autorité territoriale et qu'une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent,

Considérant que le rapport annuel est en outre transmis par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport annuel 2023 et 2024 du référent laïcité de la Ville de Bois-Guillaume ci-annexé.

---

**PROJET N°4 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - IMPOTS DIRECTS LOCAUX -  
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2025**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal de la Ville de Bois-Guillaume fixe chaque année les taux des impositions directes locales.

Pour rappel, s'agissant des communes, la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales a été supprimée des budgets en 2021 et remplacée par un nouveau panier de ressources. La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est ainsi transférée aux communes. Concrètement, le taux départemental de TFPB a été ajouté au taux communal, avec un coefficient correcteur à la hausse ou à la baisse, qui permettra d'assurer la neutralité financière de la réforme pour chaque collectivité. Pour Bois-Guillaume, ce coefficient correcteur s'établit à 0,703115, ce qui signifie que la ressource nouvelle brute (sans coefficient correcteur) est supérieure à celle perdue. En effet, le taux communal de TH était de 10,33%, à comparer à un taux départemental de TFPB récupéré de 25,36%.

Les communes conservent la TH sur les résidences secondaires et, lorsqu'elle a été instituée comme à Bois-Guillaume, la TH sur les locaux vacants.

Le projet de budget primitif 2025 a été construit autour d'une stabilité des taux d'imposition, ainsi que sur les hypothèses suivantes d'évolution des bases fiscales :

- Taxe d'habitation : maintien des seules bases afférentes aux locaux vacants et aux résidences secondaires ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : Bases +2 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Bases +2%.

Ces paramètres permettent de présenter au projet de budget primitif 2025 une recette prévisionnelle de fiscalité directe d'un montant total de 10 198 842 €, contribuant à son équilibre général.

Pour rappel, les bases d'imposition à partir desquelles est calculé le produit attendu de chaque taxe sont actualisées chaque année par l'application d'un coefficient de revalorisation forfaitaire, voté par le Parlement dans la loi des finances. Depuis 2018, le coefficient de revalorisation applicable pour une année N correspond à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCH) entre novembre N-2 et novembre N-1.

Compte tenu de ces éléments, les taux d'imposition qui vous sont proposés pour 2025 sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 10,33 % (taux gelé au niveau de l'année 2019, et ce jusqu'en 2024 inclus) ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,64 %, soit le taux communal 2024 de 20,28 % reconduit à l'identique, augmenté du taux départemental 2021 de 25,36 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36,12 %, à l'identique de 2024.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2025,

**PRÉCISE** que, pour l'année 2025, sont donc appliqués les taux suivants aux impôts directs locaux

:

- TAUX DE LA TAXE D'HABITATION : 10,33 %

- TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : 45,64%,

- TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : 36,12%.

-----

**PROJET N°5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS POUR CERTAINES OPERATIONS - ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME EXISTANTES**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) représente une dérogation au principe d'annualité budgétaire. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. L'AP, ainsi que les engagements comptables qui s'y rattachent, font l'objet d'un suivi extra-budgétaire. Les CP, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'exercice pour honorer les engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante. Dès lors, seuls ces CP sont inscrits au budget de la Ville. Les CP sont annuels et ne se reportent pas.

Chaque AP doit être délibérée dans son montant et sa durée, et cette délibération comprend la répartition prévisionnelle par exercice des CP afférents. Toute modification (révision, annulation, clôture) doit également être approuvée par délibération.

Ainsi, pour tenir compte des réalisations constatées à ce jour au titre de l'exercice budgétaire 2024 et de l'avancement des projets, il est proposé d'actualiser les AP/CP adoptées par la Ville, comme suit :

Maison de l'enfance (actualisation de l'AP/CP) :

Le montant de l'AP de la Maison de l'enfance est augmenté de 200 000 €. En effet, une partie des crédits de paiement inscrits au budget 2024 n'ont pas fait l'objet, à ce jour, de réalisation sur le même exercice, ils sont donc réinscrits par prudence sur 2025. Cette AP sera actualisée en début d'année 2025 pour constater la sous-réalisation des crédits de paiement 2024 et ainsi réajuster à la baisse le montant de l'AP.

Autorisation de programme n°1901				Crédits de paiement TTC			
N°	Libellé		Montant TTC	Exercices antérieurs	2023	2024	2025
1901	Réalisation d'une maison de l'enfance	CM du 20/06/24	3 975 000,00 €	1 446 336,85 €	1 477 249,91 €	1 051 413,24 €	0,00 €
		Nouvelle actualisation	4 175 000,00 €	1 446 336,85 €	1 477 249,91 €	1 051 413,24 €	200 000,00 €

Cœur de Ville (Études diverses et travaux) actualisation de l'AP/CP :

Le calendrier global de l'opération prévoit une fin de chantier en 2025.

A ce titre, l'autorisation de programme devrait donc être clôturée au plus tard en décembre 2025, et c'est dans cette perspective que le projet de délibération a été préparé.

L'AP du Cœur de Ville a été portée à 4 700 K€ par délibération 020\_2023 du mars 2023, son montant global n'a pas fait d'objet de réactualisation depuis.

Le montant de l'AP est réévalué de +1 010 K€ pour tenir compte de l'avancée du projet, des notifications de marchés suite à la CAO et notifications d'avenants :

- Études et MOE : + 62 K€ ;
- Travaux Voiries et Réseaux Divers et Espaces Verts avec avenants : + 558 K€ ;
- Démolition de bâtiments, extension bâtiment de la Police Municipale et création d'un kiosque +390 K€;
- Une partie des crédits de paiement inscrits au budget 2024 n'ont pas fait l'objet à ce jour de réalisation sur le même exercice. Cette AP sera actualisée en début d'année 2025 pour constater la sous-réalisation des crédits de paiement 2024 et ainsi réajuster les crédits de paiement 2025.

Autorisation de programme n° 2201			Crédits de paiement TTC			
Libellé		Montant TTC	2022	2023	2024	2025
Cœur de Ville : Études diverses et travaux	CM du 15/02/24	4 700 000,00 €	114 143,41 €	195 742,91€	3 600 000,00 €	790 113,68 €
	Nouvelle actualisation	5 709 886,32€	114 143,41 €	195 742,91 €	3 600 000,00 €	1 800 000,00 €

Aussi, Il vous est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2311-3, et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu la délibération 2024\_008 du 15 février 2024 et la délibération 2024\_046 du 20 juin 2024 actualisant les AP/CP,

Vu l'avancement des projets concernés,

Vu les réalisations de l'exercice budgétaire 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme, ainsi que leurs crédits de paiement afférents,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**D'ACTUALISER** les autorisations de programme du budget principal de la commune, ainsi que leurs crédits de paiement afférents, comme suit :

Autorisation de programme n°1901				Crédits de paiement TTC			
N°	Libellé		Montant TTC	Exercices antérieurs	2023	2024	2025
1901	Réalisation d'une maison de l'enfance	CM du 20/06/24	3 975 000,00 €	1 446 336,85 €	1 477 249,91 €	1 051 413,24 €	0,00 €
		Nouvelle actualisation	4 175 000,00 €	1 446 336,85 €	1 477 249,91 €	1 051 413,24 €	200 000,00 €

Autorisation de programme n° 2201			Crédits de paiement TTC			
Libellé		Montant TTC	2022	2023	2024	2025
Cœur de Ville : Études diverses et travaux	CM du 15/02/24	4 700 000,00 €	114 143,41 €	195 742,91 €	3 600 000,00€	790 113,68 €
	Nouvelle actualisation	5 709 886,32€	114 143,41 €	195 742,91 €	3 600 000,00 €	1 800 000,00 €

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur des autorisations de programme telles que présentées et à mandater les dépenses afférentes,

**DE PRÉCISER** que les crédits de paiement correspondants seront inscrits dans le cadre du budget 2025.

-----

**PROJET N°6 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner le projet de budget primitif (BP) pour l'exercice 2025 du budget principal de la Ville, à la lumière du présent rapport explicatif, du document budgétaire fourni en annexe et des différents éléments d'information et de contexte exposés lors du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 28 novembre 2024.

Ce projet est construit en fonction des dernières informations transmises par l'État, ou, à défaut, sur la base d'estimations sincères, prudentes et raisonnables au moment de sa préparation. Il sera amendé tant que de besoin en cours d'exercice par décisions modificatives et budget supplémentaire, afin de tenir compte des ajustements nécessaires en recettes comme en dépenses.

Au préalable, il convient de préciser que le projet de budget primitif qui vous est présenté n'intègre pas la reprise par anticipation des résultats prévisionnels de l'exercice 2024. Ils seront présentés et intégrés au budget 2025 lors du vote du budget supplémentaire.

L'équilibre général du projet de budget primitif 2025, sans l'affectation des résultats, s'établit comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>		
Opérations réelles	12 853 809,20 €	14 339 812,50€
Opérations d'ordre	600 000,00 €	0,00€
Virement à la section d'investissement	886 003,30 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>14 339 812,50 €</b>	<b>14 339 812,50 €</b>
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>		
Opérations réelles	5 691 787,00 €	3 276 589,00 €
Opérations d'ordre	300 000,00 €	900 000,00 €
Virement de la section de fonctionnement		886 003,30 €
Emprunt		1 345 494,79 €

Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1	416 300,09 €	0,00 €
<b>Sous-total investissement</b>	<b>6 408 087,09 €</b>	<b>6 408 087,09 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL BP 2025</b>	<b>20 747 899,59 €</b>	<b>20 747 899,59 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

## Section fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 14 339 812,50 €.

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en Euros)	BP 2024	Projet BP 2025	BP25/BP24 (%)
<b>Opérations réelles</b>			
011 – charges à caractère général	3 348 259,00 €	3 424 874,50 €	+2,29%
012 – charges de personnel	6 722 570,00 €	6 829 255,00 €	+ 1,59%
014 – atténuations de produits	343 181,00 €	285 101,00 €	+/-16,92%
022 – dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00%
65 – autres charges de gestion courante	2 265 352,00 €	2 216 102,70 €	-2,17%
66 – charges financières	113 000,00 €	90 476,00 €	-19,93%
67 – charges exceptionnelles	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00%
68 – dotations aux amortissements et aux provisions	3 000,00 €	3 000,00 €	-0,00%
<b>Sous-total mouvements réels</b>	<b>12 800 362,00 €</b>	<b>12 853 809,20 €</b>	<b>+ 0,42 %</b>
<b>Opérations d'ordre</b>			
023 – virement à la section d'investissement	4 721 892,53 €	886 003,30 €	-81,24 %

042 – transferts entre sections	500 000,00 €	600 000,00 €	+ 20,00 %
<b>Sous-total mouvements d'ordre</b>	<b>5 221 892,53 €</b>	<b>1 486 003,30 €</b>	<b>-71,54%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>18 022 254,53 €</b>	<b>14 339 812,50 €</b>	<b>-20,43%</b>

Les **charges à caractère général** (chapitre 011) enregistrent une augmentation de +2,29% (+77 K€) par rapport au BP 2024.

Le travail mené par l'ensemble des services lors de la préparation budgétaire permet ainsi de maintenir ce poste de dépenses.

- Pour rappel, par précaution et devant l'incertitude des risques inflationnistes forts sur le prix de l'énergie, il avait été inscrit en 2024 une somme de 540 K€ pour les factures de fournitures d'électricité, de gaz et du réseau de chaleur. Au regard de la consommation des crédits en 2024 pour ce poste de dépense (500 K€) et des efforts menés par la Ville sur ses consommations d'énergie, il est proposé d'inscrire au BP2025 une somme de 504 K€ pour les factures de fournitures d'électricité, de gaz et du réseau de chaleur ;

- Il est inscrit un montant de 588 K€ concernant la délégation du service public des crèches municipales conformément à l'échéancier du contrat. Pour 2024, il s'élevait à 579 K€ ;

- Les marchés d'assurance (responsabilité civile, véhicules, dommages aux biens et hors prestation statutaire) se voient augmentés de 10 K€ conformément aux courriers de notifications reçus concernant la revalorisation des tarifs pour 2025 ;

- Renforcement de la maintenance informatique pour assurer de meilleurs équipements et logiciels, ainsi qu'une cybersécurité aux services municipaux et dans les écoles ;

**Les dépenses de personnel** (chapitre 012) progressent de +1,59 % (+107 K€) soit une inscription de 6 829 K€ au BP2025.

La hausse des dépenses de personnel est constatée dans l'ensemble du bloc communal. L'on prévoit en 2025 une légère hausse liée à l'occupation des postes en année pleine, aux avancements d'échelons (Glissement Vieillesse Technicité), à la promotion et valorisation de parcours professionnels, à la revalorisation de cotisations patronales et à une augmentation de la cotisation d'assurance statutaire.

**Aucune création de poste n'est prévue en 2025.**

**Les atténuations de produits** (chapitre 014) diminuent de +16,92% (-58 K€).

Le prélèvement au titre de la loi SRU est diminué des subventions versées aux bailleurs sociaux en N-1. Le montant versé à ce titre en 2024 a été plus élevé qu'en 2023, le montant de la pénalité est donc diminué en 2025 et s'établit à 109 K€.

L'attribution de compensation versée à la Métropole devrait, quant à elle, rester stable en 2025 à hauteur de 158 K€, en l'absence de nouveaux transferts de compétences.

**Les autres charges de gestion courante** (chapitre 65) diminuent de +2,17 % (-49 K€).

Le montant de la participation de la commune au SIREST devrait être de 690K€ pour l'année 2024. Les participations des Villes de Rouen et Bois-Guillaume au SIREST augmentent principalement afin de prendre en considération l'augmentation du coût des matières premières. Le montant de la participation de la commune s'élève à 721 K€ pour 2025 soit + 31 K€ par rapport à l'estimation du réalisé en 2024.

L'enveloppe dédiée aux subventions accordées aux associations reste stable.

Au regard des résultats anticipés des budgets du CCAS, la subvention d'équilibre est reconduite à l'identique, elle s'élèvera à 500 K€ en 2025.

Enfin, l'enveloppe dédiée à l'opération chèques seniors est reconduite à même hauteur qu'en 2024 (30 K€).

Concernant les **charges financières** (chapitre 66), en conséquence de la stratégie de désendettement de la Ville, les frais financiers (intérêts de la dette, intérêts courus non échus, commission d'engagement et frais de dossier) poursuivent leur diminution et représentent environ 90 K€ sur 2025.

Les chapitres budgétaires qui précèdent représentent les dépenses réelles de fonctionnement. Les dépenses d'ordre de cette section sont :

- Les dotations aux amortissements, qui constituent en l'occurrence l'intégralité des 600 K€ prévus au chapitre 042 – **transferts entre sections**. Cette dépense obligatoire en section de fonctionnement génère une recette d'un montant équivalent en section d'investissement. Son objet est de permettre le renouvellement régulier des immobilisations, supporté par la section d'investissement. Elle peut donc s'analyser comme un autofinancement minimum et obligatoire de la section d'investissement.

- Le **virement à la section d'investissement** (chapitre 023), qui se chiffre à 886 K€. A l'identique du mécanisme des dotations aux amortissements, il génère une recette d'investissement d'un montant équivalent, et matérialise ainsi un autofinancement complémentaire de la section d'investissement, qui vient s'ajouter à l'autofinancement minimum que représentent les dotations aux amortissements.

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

Recettes de fonctionnement (en Euros)	BP 2024	Projet BP 2025	BP25/BP24 (%)
<b>Opérations réelles</b>			
002 – résultat de fonctionnement reporté	4 426 099,53 €		
013 – atténuations de charges	55 000,00 €	55 000,00 €	0,00 %
70 – produits des services, du domaine et ventes	1 118 700,00 €	1 321 566,00 €	+18,13%
73 – impôts et taxes	11 482 930,00 €	11 964 265,00 €	+ 4,19%

74 – dotations, subventions et participations	786 194,00 €	841 205,50 €	+7,00%
75 – autres produits de gestion courante	138 000,00 €	146 371,00 €	+6,07%
76 – produits financiers	15 331,00 €	11 405,00 €	-25,61 %
77 – produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 %
<b>Sous-total mouvements réels</b>	<b>18 022 254,53 €</b>	<b>14 339 812,50 €</b>	<b>-20,43%</b>
<b>Opérations d'ordre</b>			
042 – transferts entre sections	0,00 €	0,00 €	
<b>Sous-total mouvements d'ordre</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>18 022 254,53€</b>	<b>14 339 812,50 €</b>	<b>-20,43%</b>

Le budget 2025 étant voté en décembre 2024, le résultat 2024 n'est pas connu et n'est pas intégré au BP2025. L'excédent de fonctionnement du budget principal à l'issue de la clôture 2024 sera intégré au budget lors du vote du BS et sera affecté en section d'investissement pour couvrir le solde négatif des reports et le déficit prévu d'investissement reporté. Le reliquat sera repris en section de fonctionnement.

Les recettes **d'atténuations de charges** (chapitre 013) sont difficilement prévisibles et ont donc, comme habituellement, fait l'objet d'une estimation prudente minimale, au vu des réalisations des années antérieures. Les indemnités journalières perçues portent sur des congés de longue maladie.

Les **produits des services** (chapitre 70) : la tarification des prestations proposées par la Ville devrait se fixer à 1 265 K€ au 31/12/24, soit à un niveau supérieur à 2023. Il est proposé d'inscrire un montant de 1 322 K€ au titre de 2025, en hausse de 57 K€ par rapport au résultat anticipé de 2024. Cette inscription à la hausse tient compte du réalisé 2024 et de la légère revalorisation des tarifs à partir de septembre 2024, pour compenser une partie de l'inflation.

Les **impôts et taxes** évoluent de +4,19% (+481 K€).

**Aucune hausse de taux n'est prévue sur décision de la Ville.**

S'agissant des bases fiscales, une évolution de +2% est anticipée, partagée entre une revalorisation forfaitaire corrélée à l'inflation constatée entre octobre 2023 et octobre 2024 et une évolution physique des bases sur le territoire de la Ville.

Le produit de la fiscalité directe devrait s'établir autour de 10 019 K€ en 2024, il est inscrit un montant de 10 199 K€ au BP2025.

Les droits de mutation, quant à eux, sont estimés à hauteur de 1 050 K€ (+250 K€ par rapport au BP2024) en intégrant des recettes fiscales liées à des ventes importantes, comme les terrains du CHU. Une clause de revoyure est prévue en cours d'année à l'occasion des décisions modificatives, afin d'ajuster le cas échéant la prévision selon les encaissements observés.

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) devrait rester stable, aux environs de 310 K€.

La dotation de solidarité communautaire devrait rester stable en 2025, il est proposé d'inscrire le montant de 134 K€ au BP 2025.

Une somme de 218 K€ est inscrite au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), correspondant au montant perçu en 2024 et qui devrait être maintenu en 2025, l'hypothèse de garantie de sortie progressive étant reportée.

Enfin, la TLPE devrait représenter aux alentours de 45 K€, comme chaque année.

Les **dotations et participations** (chapitre 74) ressortent en augmentation de + 7 % (+55 K€).

Conformément au décryptage du projet de la loi de finances 2024, la dotation globale de fonctionnement (DGF) communale devrait connaître un fort recul cette année (-60 K€). Pour rappel, la tendance générale est à la baisse depuis plusieurs années, du fait de l'écrêtement de sa composante forfaitaire, mécanisme qui permet d'alimenter au niveau national les composantes de péréquation, à savoir la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), et la dotation nationale de péréquation (DNP), auxquelles Bois-Guillaume n'est pas éligible. Cet écrêtement est cependant limité par le dynamisme de l'évolution de la population, qui entre en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire. Le montant de cette dotation pour 2025 est ainsi estimé à 405 K€.

Il convient également d'envisager une augmentation des participations versées par la Caisse d'Allocations Familiales au titre des prestations enfance et petite enfance proposées par la Ville au regard du réalisé à ce jour de 223 K€. Le montant inscrit au BP2025 est prudent et est estimé à 215 K€ contre 157 K€ au BP2024.

La variation de + 6,07 % (+8 K€) observée sur les **autres produits de gestion courante** (chapitre 75) résulte principalement d'un ajustement des produits de location de salles au regard du réalisé en 2024.

Les **produits financiers** (chapitre 76) enregistrent le remboursement par la Métropole des intérêts des emprunts « voirie » théoriques qui ont été calculés lors de l'évaluation des charges transférées en 2015. L'inscription est conforme à l'échéancier.

Les **produits exceptionnels** (chapitre 77) ne font pas l'objet d'inscription de crédits au BP2025.

## Section Investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à + 6 408 087,09 €

### DÉPENSES

Dépenses d'investissement (en Euros)	Projet BP 2025	Reports de	TOTAL
--------------------------------------	----------------	------------	-------

		crédits 2024	
<b>Opérations réelles</b>			
001 – résultat reporté d'investissement			
16 – emprunts et dettes assimilées	564 292,00 €		564 292,00 €
20 – immobilisations incorporelles	57 800,00 €	23 657,32 €	81 457,32 €
204 – subventions d'équipement versées	76 000,00 €		76 000,00 €
21 – immobilisations corporelles	2 993 195,00 €	392 642,77 €	3 385 837,77 €
23 – immobilisations en cours	2 000 000,00 €		2 000 000,00 €
26 – participations et créances rattachées	500,00 €		500,00 €
27 – Autres immobilisations financières			
<b>Sous-total mouvements réels</b>	<b>5 691 787,00 €</b>	<b>416 300,09 €</b>	<b>6 108 087,09 €</b>
<b>Opérations d'ordre</b>			
040 – transferts entre sections			
041 – opérations patrimoniales	300 000,00 €		300 000,00 €
<b>Sous-total mouvements d'ordre</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>5 991 787,00 €</b>	<b>416 300,09 €</b>	<b>6 408 087,09 €</b>

Les propositions de ce projet de BP 2025 en matière de dépenses d'investissement comprennent notamment l'amortissement du capital de la dette (**chapitre 16**) : 564 K€.

En matière de dépenses d'équipement (**chapitres 20, 204, 21 et 23**) : 4 927 K€ de crédits, parmi lesquels :

Aménagements et équipements structurants :

- Crédits de paiement 2025 de l'opération de réalisation du Cœur de Ville : 1 800 K€ ;

- Crédits de paiement 2025 de l'opération Maison de l'Enfance : 200 K€ ;
- Rachat du 226 rue Général Leclerc à l'EPFN : 708 K€
- 765 K€ en faveur de la transition énergétique : rénovation énergétique des bâtiments, pose de panneaux photovoltaïques, poursuite du raccordement des bâtiments municipaux au Réseau de Chaleur Urbain ;
- Végétalisation de la dernière cour d'école pour 350 K€ ;
- 140 K€ pour la propreté urbaine (acquisition balayeuse) ;
- Vidéoprotection pour 75 K€ ;
- Budget participatif : 60 K€.

Quant aux reports sur 2025, correspondant à des restes à réaliser 2024, ceux-ci s'élèvent à 416 K€ et portent pour l'essentiel sur des opérations lancées sur l'exercice précédent mais inachevées au 31/12 ou non facturées/mandatées (liste jointe en annexe).

### **RECETTES**

<b>Recettes d'investissement (en Euros)</b>	<b>Projet BP 2025</b>	<b>Reports de crédits 2024</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Opérations réelles</b>			
024 – produits des cessions d'immobilisations	265 000,00 €		265 000,00 €
10 – dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	550 000,00 €		550 000,00 €
1068 – excédents de fonctionnement capitalisés			
13 – subventions d'investissement reçues	2 381 856,00 €		2 381 856,00 €
16 – emprunt	1 345 494,79 €		1 345 494,79 €
27 – autres immobilisations financières	79 733,00 €		79 733,00 €
<b>Sous-total mouvements réels</b>	<b>4 622 083,79 €</b>	<b>€</b>	<b>4 622 083,79 €</b>
<b>Opérations d'ordre</b>			
021 – virement de la section de fonctionnement	886 003,30 €		886 003,30 €

040 – transferts entre sections	600 000,00 €		600 000,00 €
041 – opérations patrimoniales	300 000,00 €		300 000,00 €
<b>Sous-total mouvements d'ordre</b>	<b>1 786 003,30 €</b>		<b>1 786 003,30 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>6 408 087,09 €</b>		<b>6 408 087,09 €</b>

Le financement de la section d'investissement est assuré par les recettes suivantes :

- Produits des cessions (**chapitre 024**) : 265 K€, correspondant à la vente d'un bien 95 rue de la Mare des Champs ;

- Dotations (**chapitre 10**) : 550 K€ au titre du FCTVA, estimé en fonction du niveau des dépenses d'investissement 2024 ;

- Excédents de fonctionnement capitalisés (**1068**) . Cette recette matérialise l'affectation en section d'investissement d'une partie du résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice précédent. Elle vise prioritairement à équilibrer le déficit d'investissement reporté et le solde entre les reports de dépenses et de recettes. Le résultat anticipé de l'exercice 2024 n'est pas intégré au BP2025, il sera intégré au budget 2025 lors du vote du BS.

- Subventions (**chapitre 13**) : 2 389 K€ dont 1 088 K€ de subventions fonds vert Métropole, État DSIL, Agence de l'eau et Département pour le projet Cœur de Ville, 200 K€ subventions État DETR et DSIL pour le projet Maison de l'Enfance, 210 K€ subventions Agence de l'Eau, Département et Fonds vert pour la végétalisation de la dernière cour d'école et 124 K€ restant à percevoir pour la végétalisation de la cour d'école des Clairières, 160 K€ pour le nouveau projet de pose de panneaux photovoltaïques, 29 K€ subvention du Département pour la réfection des vitraux de l'église. Sont également inscrits dans ce chapitre, la prime à percevoir concernant les Certificats Economie Energie (CEE) pour les 5 bâtiments raccordés en fin d'année 2024 et les deux nouveaux projets de raccordement inscrits en dépenses au BP2025.

Emprunt (**chapitre 16**) : le BP2025, voté pour la première fois en décembre, est construit n'intègre pas les écritures relatives à l'affectation du résultat 2024, ainsi les comptes 001 et 002 et le compte 1068 excédent de fonctionnement ne permettent pas d'équilibrer le BP2025. Aussi, un emprunt d'équilibre à hauteur de 1 345 K€ est donc inscrit au BP2025. Ce montant sera minoré en fonction du résultat 2024 qui sera réintégré au budget 2025 lors du vote du BS.

- Remboursement par la Métropole du capital des emprunts « voirie » théoriques : 80 K€ au chapitre 27, conformément au tableau d'amortissement ;

- Opérations d'ordre :

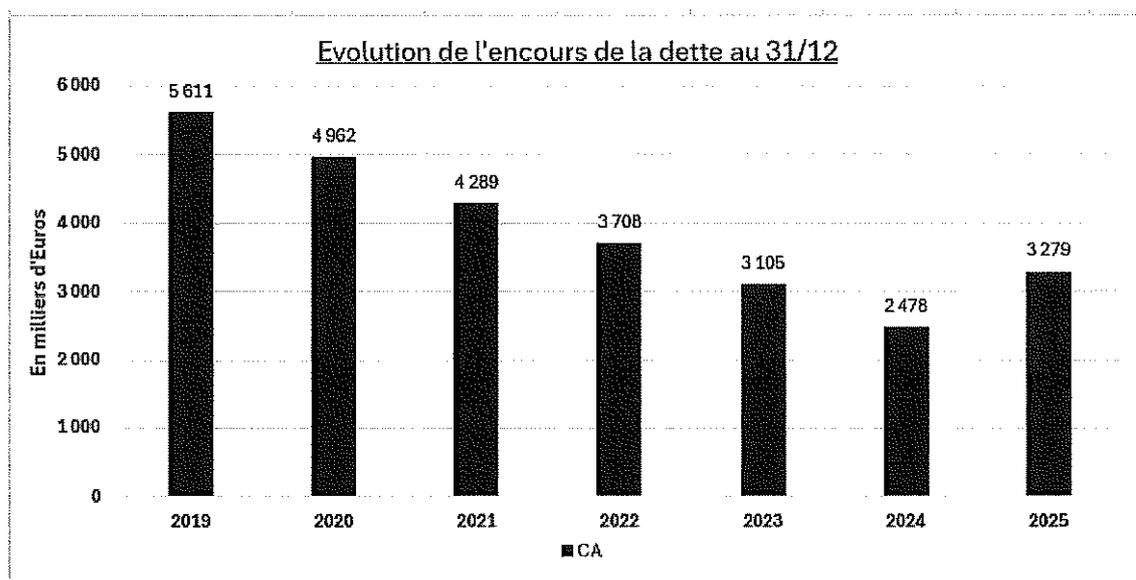
Virement en provenance de la section de fonctionnement (opération d'ordre budgétaire – chapitre 021) : 886 K€ ; il s'agit de la recette corrélative à la dépense prévue au chapitre 023 de la section de fonctionnement ;

Amortissement des immobilisations (opération d'ordre budgétaire – chapitre 040) : 600 K€, contrepartie de l'inscription de même montant au chapitre 042 des dépenses de fonctionnement.

## DETTE

Au 31 décembre 2024 avec un stock de dette de 2 478 454 € (-20,19% par rapport au 31 décembre 2023), l'encours de la Ville se situe significativement en-deçà de la moyenne des communes de la même strate qui s'établit à 11,75 M€ au niveau national et 11,16 M€ au niveau régional.

La dette par habitant s'affiche pour Bois-Guillaume à 187€/habitant, montant très en-dessous de la moyenne des communes de même strate démographique (10 000 à 20 000 habitants), laquelle s'élève à 816 €/habitant (moyenne nationale de la strate 2022).



Pour la première fois depuis 2020, le budget primitif pour 2025 prévoit un recours à l'emprunt. En effet les résultats reportés définitifs de l'exercice 2024 ne sont pas intégrés au projet de BP2025, ils seront intégrés au budget 2025 lors du vote du BS et viendront diminuer le montant du recours à l'emprunt.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-5 et R.2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 28 novembre 2024,

Vu la délibération fixant les taux de fiscalité pour 2025,

Vu la délibération des AP/CP,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif pour l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal de la Ville, tel qu'exposé ci-dessous et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	BP2025	RECETTES	BP2025
011 - charges à caractère général	3 424 874,50 €	002 - résultat reporté de fonctionnement	0,00 €
012 - charges de personnel et frais assimilés	6 829 255,00 €	013 - atténuations de charges	55 000,00 €
014 - atténuations de produits	285 101,00 €	70 - produits des services, du domaine et ventes diverses	1 321 566,00 €
022 - dépenses imprévues	0,00 €	73 - impôts et taxes	11 964 266,00 €
65 - autres charges de gestion courante	2 216 102,70 €	74 - dotations, subventions et participations	841 205,50 €
66 - charges financières	90 476,00 €	75 - autres produits de gestion courante	146 371,00 €
67 - charges exceptionnelles	5 000,00 €	76 - produits financiers	11 405,00 €
68 - dotations aux amortissements et aux provisions	3 000,00 €	77 - produits exceptionnels	0,00 €
<b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</b>	<b>12 853 809,20 €</b>	<b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</b>	<b>14 339 812,50 €</b>
023 - virement à la section d'investissement	886 003,30 €	042 - transferts entre sections	0,00 €
042 - transferts entre sections	600 000,00 €		
<b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE BUDGETAIRES</b>	<b>1 486 003,30 €</b>	<b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE BUDGETAIRES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>14 339 812,50 €</b>	<b>TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>14 339 812,50 €</b>

INVESTISSEMENT			
DEPENSES	BP2025	RECETTES	BP2025
001 - résultat reporté d'investissement	0,00 €	024 - produits des cessions d'immobilisations	265 000,00 €
020 - dépenses imprévues	0,00 €	10 - dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	550 000,00 €
10 - dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	
16 - emprunts et dettes assimilées	564 292,00 €	13 - subventions d'investissement reçues	2 381 856,00 €
20 - immobilisations incorporelles	81 457,32 €	16 - emprunts et dettes assimilées	1 345 494,79 €
204 - subventions d'équipement versées	76 000,00 €	27 - autres immobilisations financières	79 733,00 €
21 - immobilisations corporelles	3 365 837,77 €		
23 - immobilisations en cours	2 000 000,00 €		
26 - participations et créances rattachées	500,00 €		
27 - Autres immobilisations financières	0,00 €		
<b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</b>	<b>6 108 087,09 €</b>	<b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</b>	<b>4 622 083,79 €</b>
040 - transferts entre sections		021 - virement de la section de fonctionnement	886 003,30 €
041 - opérations patrimoniales	300 000,00 €	040 - transferts entre sections	600 000,00 €
		041 - opérations patrimoniales	300 000,00 €
<b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE BUDGETAIRES</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE BUDGETAIRES</b>	<b>1 786 003,30 €</b>
<b>TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT</b>	<b>6 408 087,09 €</b>	<b>TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT</b>	<b>6 408 087,09 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>20 747 899,59 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>20 747 899,59 €</b>

**APPROUVE** l'attribution d'une participation d'un montant maximal de 500 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Bois-Guillaume au titre de l'exercice 2025, dont le versement sera fractionné par trimestre.

**APPROUVE** l'attribution d'une participation, dont le montant sera établi par les appels de fonds mensuels à recevoir et dans la limite de 721 000,00 €, au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective des villes de Bois-Guillaume et de Rouen (SIREST), au titre de l'exercice 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**APPROUVE** les restes à réaliser de l'exercice 2024 au budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal de la Ville.

-----

**PROJET N°7 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - TARIFS DES SERVICES PUBLICS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les tarifs des services municipaux rendus aux habitants sont régulièrement réévalués pour tenir compte de l'évolution du coût des services.

Jusqu'à maintenant, ces réévaluations étaient variables d'un service à l'autre et ne se faisaient pas à la même fréquence.

Pour plus de lisibilité et d'équité, la présente délibération rappelle l'ensemble des tarifs des services municipaux et propose une évolution harmonisée, tenant compte de l'inflation.

D'après la Banque de France au 17 Septembre 2024, l'inflation (indice IPCH) reculerait nettement : après + 5,7 % en 2023, elle s'établirait à + 2,5 % en 2024 puis à + 1,5 % en 2025 en raison notamment de la baisse annoncée des prix de l'électricité, et resterait modérée en 2026 (+ 1,7 %).

Ainsi, il est proposé de revaloriser l'ensemble des tarifs de 1,5%, à l'arrondi supérieur.

La date d'application de cette revalorisation serait le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception des tarifs relatifs aux activités scolaires et périscolaires qui seraient revalorisés comme habituellement au jour de la rentrée scolaire (le 1<sup>er</sup> septembre 2025).

Les tarifs pris par délibération sont notamment les suivants :

- les tarifs des insertions publicitaires dans le magazine municipal,
- les droits d'utilisation de la photothèque de la Ville,
- les tarifs d'interventions des services techniques,
- les copies de documents administratifs,
- les droits de place pour des expositions temporaires, manifestations commerciales et marchés sur le domaine public,
- les tarifs des locations de salles municipales,
- les concessions dans les cimetières et services funéraires,
- les redevances d'occupation du domaine public,
- les droits d'accès aux activités périscolaires (matin, soir et mercredis), extrascolaires (vacances), de la restauration collective et des études surveillées,
- les tarifs des spectacles du festival Jazz in Mars,
- les tarifs des locations de salle,
- les autres droits et inscriptions et divers tarifs.

Quelques cas particuliers sont simplement rappelés, tels que les tarifs des spectacles de Jazz in Mars qui font l'objet d'une délibération dédiée ce jour.

Par ailleurs, certains tarifs ne donnent pas lieu à délibération. En effet, la délibération n°2023-002 du 2 février 2023 donne délégation à M. le Maire pour fixer par voie de décision les tarifs applicables à tout événement culturel, festif ou d'animation de la vie locale, dans la limite de 50 € maximum par unité.

Pour information, les tarifs suivants sont fixés par décision du Maire et ne sont pas modifiés, ayant été fixés récemment :

- les tarifs des spectacles, conférences, concerts,
- les tarifs du marché nocturne,
- les tarifs des événements sportifs (semi-marathon et 10km).

Enfin, pour rappel, la Ville ne facture aucun droit concernant :

- les droits d'étalage et de terrasse,
- les prêts d'urnes et d'isoloirs,
- les locations d'installations sportives, à l'exception du gymnase Apollo et du DOJO qui font l'objet d'une dotation versée par le Département pour leur utilisation par les collégiens, sur délibération du Conseil Départemental (pour la période 2024-2027 = 12€ par heure d'utilisation, soit environ 15 000€ à 16 000€/an).

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°49/2012 en date du 20 février 2012 fixant les tarifs d'insertions publicitaires dans le magazine municipal,

Vu la délibération n°50/2012 en date du 20 février 2012 fixant les tarifs d'achat des droits d'utilisation des images photographiques de la photothèque de la ville,

Vu la délibération n°87/2012 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs d'intervention des services techniques municipaux,

Vu la délibération n°121/2012 en date du 31 mai 2012 fixant les tarifs de photocopies et fax pour le compte de particuliers ou d'entreprises,

Vu la délibération n°148/2012 en date du 31 mai 2012 fixant les tarifs du droit de place sur les marchés et le domaine public, modifiée par la délibération n°273/2012 en date du 20 décembre 2012,

Vu la délibération n°101/2014 en date du 3 juillet 2014 fixant les tarifs des cimetières (concessions, columbariums et cavurnes),

Vu la délibération n°2023\_034 en date du 23 mars 2023 fixant les tarifs de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu la délibération n° 2023\_047 en date du 8 juin 2023 fixant les tarifs des activités périscolaires (matin, soir et mercredis), extrascolaires (vacances), de la restauration collective et des études surveillées,

Vu la délibération n°2023\_112 en date du 21 décembre 2023 fixant les tarifs des locations de salles municipales,

Vu la délibération n° en date du fixant les tarifs des services publics locaux,

Vu l'avis de la commission Finances,

Considérant la nécessité de prendre en compte une partie de l'inflation dans la revalorisation des tarifs des services municipaux,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de revaloriser les tarifs des services municipaux de 1,5 % à l'arrondi supérieur, et d'adopter les nouveaux tarifs indiqués dans le tableau ci-annexé,

**DECIDE** d'appliquer cette revalorisation pour les tarifs scolaires et périscolaires au jour de la rentrée scolaire (le 1<sup>er</sup> septembre 2025),

**DECIDE** d'appliquer cette revalorisation pour les autres tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**INSCRIT** les recettes ainsi prévues au budget de la collectivité.

---



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2024  
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/19 déc. 2024

**PROJET N°8 - OBJET : CULTURE - FIXATION DES TARIFS DU FESTIVAL JAZZ IN MARS 2025**

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

Depuis 2016, la Ville de Bois-Guillaume organise son traditionnel festival Jazz in Mars.

Par la délibération n°2023\_002, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour fixer par voie de décision les tarifs applicables à tout événement culturel, festif ou d'animation de la vie locale, dans la limite de 50 € maximum par unité.

Depuis sa huitième édition, la programmation du festival Jazz in Mars monte en gamme en proposant de grands artistes de renommée internationale apportant une réelle valeur ajoutée à cet événement culturel.

Les cachets des grosses têtes d'affiche de la scène New Orleans et New-yorkaise nécessitent une tarification sur mesure des concerts et des pass en fonction de la popularité des artistes.

Également, dans le souci de favoriser l'accès à l'offre culturelle au jeune public, un tarif unique de 10 € par concert sera proposé aux jeunes de moins de 25 ans.

Enfin, un tarif préférentiel sera proposé au personnel municipal pour l'accès à un concert.

Il est donc proposé, pour le festival Jazz in Mars 2025, d'appliquer les tarifs suivants :

- Concert du jeudi 20 mars 2025 : 25 €  
(10 € pour les – de 25 ans, 20 € pour le personnel municipal)
- Concerts de vendredi 21 mars, samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2025 : 20 €  
(10 € pour les – de 25 ans, 15 € pour le personnel municipal)
- Pass 2 concerts : 35 €
- Pass 3 concerts : 50 €
- Pass 4 concerts : 60 €

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adapter la tarification des concerts du festival Jazz in Mars en fonction de la notoriété des artistes et du coût de leur cachet,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de modifier la tarification des concerts et pass telle ci-dessous pour l'édition 2025 :

- Concert du jeudi 20 mars 2025 : 25 €  
(10 € pour les – de 25 ans, 20 € pour le personnel municipal)
  
  - Concerts de vendredi 21 mars, samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2025 : 20 €  
(10 € pour les – de 25 ans, 15 € pour le personnel municipal)
  
  - Pass 2 concerts : 35 €
  
  - Pass 3 concerts : 50 €
  
  - Pass 4 concerts : 60 €
-

**PROJET N°9 - OBJET : CULTURE - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - ECOLE DE MUSIQUE BOIS-GUILLAUME, BIHOREL ET ISNEAUVILLE - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2025 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION - AUTORISATION**

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville, association régie par la loi de 1901, intervient pour la découverte, l'enseignement et la pratique de la musique sur les trois communes.

Ses actions sont nombreuses. Elle offre notamment des cours individuels et collectifs d'instruments, des cours collectifs de solfège, un jardin musical pour les enfants de 3 à 5 ans et une chorale. Ces actions sont à destination de 512 élèves dont 314 sont bois-guillaumais.

Elle s'investit également dans les projets culturels et festifs municipaux (Jazz in Mars et autres).

Elle embauche une trentaine de professeurs, un directeur, une secrétaire et un agent d'accueil. Les salaires et cotisations patronales représentent près de 90 % du budget de fonctionnement.

L'école de musique intercommunale va déposer un dossier de demande de subvention pour l'année 2025. Cette association est principalement dépendante des subventions allouées par les 3 communes.

L'année 2025 débutant prochainement, l'école de musique doit continuer son activité et faire face aux charges inhérentes à son activité.

Le Conseil Municipal délibérant sur le montant des subventions allouées aux associations se tiendra en avril. Cette échéance semble vraisemblablement lointaine pour permettre à l'école de musique de maintenir son activité impliquant des charges de fonctionnement régulières.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une avance de subvention de fonctionnement 2025 à l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget 2024. Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2024, s'élevait à 226 868 €.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la nécessité de continuité budgétaire de l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer et de verser pour l'année 2025 une avance de subvention à l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville, à hauteur de 50 % du versement de la subvention pour l'année 2024, soit la somme de 113 434 €.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'avance partielle de subvention à l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville au titre de l'année 2025.

-----

**PROJET N°10 - OBJET : VIVRE ENSEMBLE - CONCERTATION - CONSEIL DE QUARTIER -  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ADOPTION**

Rapporteur : Margaux VANTHOURNOUT au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville de Bois-Guillaume accorde une haute importance à l'implication de ses habitants dans la construction des projets communaux. Elle a pour cela déjà mené un certain nombre de concertations auprès des citoyens, notamment au sujet des grands projets urbains tels que le cœur de ville, la consultation des électeurs ou encore lors de réunions de proximité.

Pour rappel, ces conseils sont consultatifs et n'ont pas vocation à remettre en cause la démocratie représentative et la légitimité du Conseil Municipal. Ce sont des instances consultatives de proximité qui représentent un relais entre les habitants et la municipalité. En leur sein, les membres ont l'opportunité de construire des projets qui concernent leurs quartiers, mais également, de recueillir l'avis des habitants.

Sur la méthode, ces conseils se veulent innovants à travers une dimension projet qui leur est proposée et par l'aspect collaboratif des échanges qui y sont menés. Forts d'une première expérience, ces conseils fonctionneront sur un principe de neutralité avec un accompagnement et des formations à la gestion de projet. Pour la bonne réalisation et le bon fonctionnement de ces conseils, la Ville met à disposition un environnement numérique pour permettre les échanges en distanciel, ainsi que des moyens matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions tels que l'impression, les moyens de communication et d'accompagnement. L'espace sur la plateforme de participation de la ville sera également pérennisé. Il permet de tenir informés les habitants à chaque étape de la vie du conseil de quartier.

Des réunions annuelles ouvertes à l'ensemble des habitants du quartier seront poursuivies. Ces temps sont l'occasion pour chaque conseil de présenter leurs travaux passés et à venir à tous les habitants du quartier.

Concernant le renouvellement des conseils de quartier, le parti a été pris de permettre à deux anciens conseillers de poursuivre leur engagement et de faire profiter de leur expérience à l'ensemble des nouveaux conseillers de quartier (six hommes, six femmes par conseil) qui seront tirés au sort parmi les volontaires.

Ces conseils s'inscrivent dans une transformation plus large de la démocratie locale et des processus de concertation déjà largement engagés par la ville de Bois-Guillaume.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2143-1, L.2122-2-1 et L.2122-18-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant l'engagement de la Ville en vue de créer des conseils de quartier à Bois-Guillaume,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre cette initiative à travers ces 6 conseils de quartier,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE D'ADOPTER** le règlement intérieur 2025- 2027 des conseils de quartier.

---



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2024  
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/19 déc. 2024

**PROJET N°11 - OBJET : VIVRE ENSEMBLE - CONCERTATION - BUDGET PARTICIPATIF - RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025 - ADOPTION**

Rapporteur : Margaux VANTHOURNOUT au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La première édition a connu un succès certain avec plus de 700 votants. La présente délibération propose ainsi de reconduire la démarche du budget participatif pour l'année 2025.

Quelques nouveautés ont été intégrées comme la limitation à 2 dépôts de projet par personne et ce afin de laisser un maximum d'habitants concourir au budget participatif.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des projets lancés depuis 2020 en matière de démocratie participative, notamment via sa plateforme de participation qui compte désormais plus de 1800 inscrits, les conseils de quartier, ou encore la consultation des électeurs, et les réunions de proximité.

Comme pour le projet de 2024, ce budget participatif doit permettre aux Bois-Guillaumais de proposer des projets d'intérêt collectif puis, s'ils sont techniquement réalisables et s'ils ont été plébiscités par les habitants, de les mettre en œuvre avec l'appui des services municipaux. Les projets lauréats seront financés à partir d'une enveloppe dédiée rattachée au budget d'investissement de la commune.

Ce dispositif est ouvert à toutes et tous sans condition d'âge, et porte toujours l'ambition d'accroître un peu plus la participation des Bois-Guillaumais pour contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2 et L 2141-1,

Vu l'avis de la commission Vivre Ensemble,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de favoriser l'implication des habitants dans la vie de la commune,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** le Règlement intérieur du Budget Participatif 2025 de la Ville de Bois-Guillaume,

**DÉCIDE** de la création de l'édition 2025 du Budget Participatif de la Ville de Bois-Guillaume,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

-----

**PROJET N°12 - OBJET : EDUCATION - ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES – EXERCICE 2025 – ADOPTION**

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

La Ville apporte son soutien financier à de nombreuses associations et organismes pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place des nouvelles actions et de nouveaux événements.

A ce titre, les coopératives scolaires de la commune doivent répondre aux obligations du dossier de demande de subvention et au formulaire CERFA réglementé correspondant afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Pour mémoire, la coopérative scolaire est un regroupement d'adultes voire d'élèves qui décide de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

En outre, compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient adhérents ou non.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, de dons et de subventions ainsi que de la cotisation de ses adhérents.

Au vu du contexte économique et de l'inflation, la ville de Bois-Guillaume avait accordé une augmentation de 12% pour l'année 2024 sur le forfait par élève attribué les années passées. Il est proposé de reconduire les montants de la subvention de l'année 2024 en 2025.

En prenant en compte les effectifs des écoles au 30 septembre 2024, les subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Ecoles maternelles</b>	
<b>Subvention 23,96 € par élève soit :</b>	
Ecole BOCQUETS – 51 élèves	1 221,96 €
Ecole POMPIDOU – 91 élèves	2 180,36 €
Ecole COTY – 107 élèves	2 563,72 €
Ecole LES CLAIRIERES – 107 élèves	2 563,72 €
<b>Ecoles élémentaires</b>	
<b>Subvention 17,47 € par élève soit :</b>	
Ecole BERNANOS – 153 élèves	2 672,91 €
Ecole CODET – 212 élèves	3 703,64 €

Ecole LES PORTES DE LA FORET – 234 élèves	4 087,98 €
---	------------

Ces subventions représentent un total de 8 529, 76 € pour les écoles maternelles et un total de 10 464,53 € pour les écoles élémentaires. Il est rappelé que les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget 2025.

Il est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7,

Vu la circulaire n°31 du 31 juillet 2008 relative aux coopératives scolaires,

Considérant l'intérêt communal sur le plan éducatif que présentent ces subventions,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les attributions de subventions suivantes :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Ecoles maternelles</b>	
<b>Subvention 23,96 € par élève soit :</b>	
Ecole BOCQUETS – 51 élèves	1 221,96 €
Ecole POMPIDOU – 91 élèves	2 180,36 €
Ecole COTY – 107 élèves	2 563,72 €
Ecole LES CLAIRIERES – 107 élèves	2 563,72 €
<b>Ecoles élémentaires</b>	
<b>Subvention 17,47 € par élève soit :</b>	
Ecole BERNANOS – 153 élèves	2 672,91 €
Ecole CODET – 212 élèves	3 703,64 €
Ecole LES PORTES DE LA FORET – 234 élèves	4 087,98 €

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----

**PROJET N°13 - OBJET : EDUCATION - SEJOURS ET PROJETS D'ECOLE – SUBVENTIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 – DECISION**

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

Le Conseil Municipal souhaite valoriser et soutenir l'organisation des séjours et sorties scolaires proposés par les écoles de la Ville en supplément des crédits annuels alloués aux coopératives scolaires.

Ces projets contribuent à l'animation des enseignements et des apprentissages dispensés aux enfants. Ils s'inscrivent en bonne cohérence avec la politique éducative que la Municipalité souhaite mettre en place. Ces projets permettent aux enfants de bénéficier d'une ouverture pédagogique sur l'extérieur et favorisent le vivre-ensemble sur le temps scolaire.

Pour permettre aux établissements scolaires de développer de nouveaux projets, il est donc proposé de fixer :

- une enveloppe de 3 000,00 € pour les écoles maternelles
- une enveloppe de 10 000,00 € pour les écoles élémentaires

Ces crédits sont mobilisables sur demande en fonction de la qualité et de la cohérence des projets soumis par les écoles, du nombre de bénéficiaires et du niveau de participation des familles et/ou des caisses des coopératives scolaires.

Les dossiers de demande de subvention seront consultables auprès de la Direction de la Vie Locale.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes d'aides financières présentées par les écoles publiques de la Ville pour l'organisation de séjours scolaires et sorties pour l'année 2025,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant l'importance d'accompagner les écoles dans la conduite de projets contribuant à l'animation des enseignements et des apprentissages dispensés aux enfants,

Considérant les impératifs liés aux réservations et montages financiers de ces projets par les établissements scolaires,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** le versement d'une subvention totale de 3 000 € à répartir par école maternelle selon les projets soumis par les différentes écoles,

**DECIDE** le versement d'une subvention totale de 10 000 € à répartir par école élémentaire selon les projets soumis par les différentes écoles,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

**PROJET N°14 - OBJET : EDUCATION - ECOLE PRIVEE SAINTE THERESE D'AVILA – CONCLUSION ENTRE L'ETAT ET L'ECOLE D'UN CONTRAT D'ASSOCIATION – PARTICIPATION DE LA VILLE AU FONCTIONNEMENT – DECISION**

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

L'école primaire privée Sainte Thérèse d'Avila se situe sur le territoire communal. Il s'agit d'un établissement sous contrat d'association avec l'État depuis le 28 mars 2012.

Les textes législatifs stipulent que la commune accueillant sur son territoire une école privée sous contrat d'association est tenue d'assumer la prise en charge de ses dépenses de fonctionnement à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties aux écoles publiques correspondantes.

Au regard du cadre réglementaire et compte tenu du calcul du coût moyen de fonctionnement par élève, il est proposé de reconduire pour l'année 2025 le montant de la participation communale comme suit pour les élèves bois-guillaumais scolarisés à l'école Sainte-Thérèse d'Avila :

Année 2024-2025	Niveau maternel	Niveau primaire
Nombre d'élèves domiciliés à BG	30	48
Forfait par élève	962,50 €	650,00 €
Subvention totale par niveau	28 875,00 €	31 200,00 €
Subvention totale à verser	60 075,00 €	

Nous avons pris en compte le nombre d'élèves déclarés par l'école Sainte-Thérèse d'Avila. Ces chiffres pourront être réévalués en fonction des justificatifs qui nous auront été transmis.

Nous constatons cependant une hausse des effectifs au fil des années. En 2023, nous comptons 22 élèves en maternelle et 45 élèves en élémentaire. En 2024, nous dénombrons 28 élèves en maternelle et 43 élèves en élémentaire. En 2024, le forfait communal s'élevait à 54 900 €.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, en particulier l'article L 442-5,

Vu la loi n° 2019-791 en date du 26 juillet 2019 dite « pour une école de la confiance » abaissant l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans,

Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 fixant les modalités de participation communale aux écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée sous contrat Sainte Thérèse d'Avila en date du 28 mars 2012,

Considérant la qualité d'accueil des élèves au sein de cette école et la volonté de poursuivre la participation de la Ville aux frais de scolarité des élèves,

Considérant que le forfait communal pour un élève de classe maternelle est fixé à 962,50 € et pour un élève de classe élémentaire à 650 €,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le versement pour les élèves domiciliés à Bois-Guillaume et scolarisés à l'école Sainte Thérèse d'Avila d'un forfait de 962,50 € à multiplier par le nombre d'élèves en classe de maternelle et d'un forfait de 650 € à multiplier par le nombre d'élèves en classe élémentaire selon les effectifs et les justificatifs transmis par l'école Sainte-Thérèse d'Avila.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

-----

**PROJET N°15 - OBJET : APROBATION D'UNE CONVENTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE LA POLICE MUNICIPALE DANS L'ENCEINTE DU COLLÈGE LÉONARD DE VINCI DE BOIS-GUILLAUME**

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'aménagement du nouveau Cœur de ville de Bois-Guillaume a nécessité le déplacement de plusieurs services communaux.

La nouvelle Maison de l'Enfance a permis à la Police Municipale d'investir les anciens locaux du service jeunesse qui ont été rénovés à cette occasion.

A ce jour, le service de la Police Municipale ne dispose pas encore de garage pour garer les véhicules de service. Les deux voitures sont à ce jour stationnées dans l'enceinte du collège Léonard de Vinci.

Il apparaît donc nécessaire de régulariser la situation entre les parties par la rédaction d'une convention de stationnement fixant les modalités d'accès des véhicules de la ville à l'enceinte du collège.

Cette convention serait valable pour la période du 23 décembre 2024 au 30 juin 2025.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de stationner les véhicules de la Police Municipale dans une enceinte sécurisée,

Vu la nécessité de fixer un cadre formel pour l'occupation temporaire des véhicules de la ville dans l'enceinte du collège de Bois-Guillaume,

Considérant la nécessité de rédiger une convention entre la ville et le collège pour officialiser le stationnement des véhicules de la Police Municipale dans l'emprise du collège,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention au nom de la commune de Bois-Guillaume.

-----

**PROJET N°16 - OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE - AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICULIERS POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALARME - DELIBERATION NOMINATIVE - APPROBATION**

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération 2024\_037 adoptée en séance du Conseil Municipal du 18 avril 2024 prévoit la création d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'un système d'alarme dans leur résidence principale.

Le décret 2022-505 sur les pièces justificatives des collectivités locales prévoit pour les subventions et primes une délibération arrêtant nommément le bénéficiaire.

Aussi, vous trouverez ci-dessous la liste des bénéficiaires de l'aide et le montant attribué :

Nom du bénéficiaire	Prénom du bénéficiaire	Montant attribué en €
MASDUPUY	VINCENT	200.00€
CASSINARI	NAIMA	119.60 €
ANDRE	FABRICE	79,83 €
DURBECQ	ANNIE	119,60€
DEPIL DUVAL	ARNAUD	67,35€
HANGUEHARD	JEREMIE	200€
BRUNET	JEAN PHILIPPE	162,83€
HECQUET	CATHERINE	159,80€
SANNIER	CORINNE	83,95€
JAHAN	BRUNO	127.60€
SABBAN	ROBIN	39,80€
RIHOUEY	GERARD	200€
LECOMPTE	JOEL	200€
RINGOT	ARNAUD	13,17€
MONSINJON	GUILLAUME	155.80€
OGER	DAVID	76.50€
MAURICE	CLAUDE	147.80€
CARTEL	CATHERINE	200€
SANTAIS	JEAN FRANÇOIS	100€
GIRES	GILBERT	119.60€
POUTRAIN	OLIVIER	189.37€

REVEL	LAURA	100€
PAGES	CHRISTINE	139.83€
DESJONQUERES	PHILIPPE	197.37€
SOUANEF	HOUEBE	116.65€

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le décret n° 2022-505 sur les pièces justificatives des collectivités locales,

Vu la délibération n° 2024\_037 adoptée en séance du Conseil Municipal du 18 avril 2024 prévoyant la création d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'un système d'alarme dans leur résidence principale,

Vu les demandes d'aides financières demandées par les particuliers,

Considérant la nécessité de joindre une délibération nominative pour permettre le versement des aides aux particuliers,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les attributions d'aides suivantes et leur montant ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Prénom du bénéficiaire	Montant attribué en €
MASDUPUY	VINCENT	200.00€
CASSINARI	NAIMA	119.60 €
ANDRE	FABRICE	79,83 €
DURBECQ	ANNIE	119,60€
DEPIL DUVAL	ARNAUD	67,35€
HANGUEHARD	JEREMIE	200€
BRUNET	JEAN PHILIPPE	162,83€
HECQUET	CATHERINE	159,80€
SANNIER	CORINNE	83,95€
JAHAN	BRUNO	127.60€
SABBAN	ROBIN	39,80€
RIHOUEY	GERARD	200€
LECOMPTE	JOEL	200€
RINGOT	ARNAUD	13,17€
MONSINJON	GUILLAUME	155.80€
OGER	DAVID	76.50€

MAURICE	CLAUDE	147.80€
CARTEL	CATHERINE	200€
SANTAIS	JEAN FRANÇOIS	100€
GIRES	GILBERT	119.60€
POUTRAIN	OLIVIER	189.37€
REVEL	LAURA	100€
PAGES	CHRISTINE	139.83€
DESJONQUERES	PHILIPPE	197.37€
SOUANEF	HOUEBE	116.65€

---

**PROJET N°17 - OBJET : COMMERCES - REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES COMMERCES DE DÉTAIL - DÉROGATION 2025 - AVIS**

Rapporteur : Christine LEROY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire de Bois-Guillaume a la faculté de déroger au principe de repos dominical pour l'année à venir dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale, après consultation des partenaires sociaux.

La loi prévoit l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les dimanches retenus tiendront notamment compte des événements économiques et des demandes formulées par les divers commerces.

Pour l'année 2025, il est proposé de retenir le principe de huit dérogations annuelles au repos dominical aux dates suivantes : le 20 avril 2025, le 8 juin 2025, le 13 juillet 2025, le 2 novembre 2025 et les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, pour les commerces de détail relevant des branches commerciales suivantes :

- Commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire,
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits surgelés,
- Commerce de détail d'habillement,
- Commerce de détail de chaussures,
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage,
- Commerce de détail de produits de parfumerie,
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques,
- Commerce de détail de jeux et jouets,
- Commerce de détail d'articles de sports et d'équipements de loisirs,
- Commerce de détail d'articles de jardinage, bricolage,
- Commerce de détail d'équipement automobile,
- Supermarchés/hypermarchés/supérettes,
- Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais,
- Commerce de détail de livres, journaux et papeterie,
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé,
- Commerce de détail d'équipement de la maison,
- Commerce de détail de meubles,
- Commerce de détail d'appareils électroménagers,
- Commerce de détail d'ordinateurs,
- Commerce de détail de matériel audio et vidéo,
- Commerce de détail de quincaillerie, peinture,
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé,
- Autres commerces de détail en magasin non spécialisé.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, selon lequel le Conseil Municipal son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 concernant la travail du dimanche,

Considérant la volonté de la Ville de Bois-Guillaume de retenir en 2025 le principe de huit dérogations annuelles aux règles de repos dominical et d'autoriser les commerces de détail relevant des branches citées ci-dessous, implantés sur le territoire communal à ouvrir leur établissement le **20 avril 2025**, le **8 juin 2025**, le **13 juillet 2025**, le **2 novembre 2025** et les **dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025**.

Après en avoir régulièrement délibéré,

**ÉMET** un avis favorable aux huit dérogations proposées pour l'année 2025 concernant les commerces de détail relevant des branches commerciales suivantes :

- Commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire,
  - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
  - Commerce de détail de produits surgelés,
  - Commerce de détail d'habillement,
  - Commerce de détail de chaussures,
  - Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage,
  - Commerce de détail de produits de parfumerie,
  - Commerce de détail de produits pharmaceutiques,
  - Commerce de détail de jeux et jouets,
  - Commerce de détail d'articles de sports et d'équipements de loisirs,
  - Commerce de détail d'articles de jardinage, bricolage,
  - Commerce de détail d'équipement automobile,
  - Supermarchés/hypermarchés/supérettes,
  - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais,
  - Commerce de détail de livres, journaux et papeterie,
  - Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé,
  - Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé,
  - Commerce de détail d'équipement de la maison,
  - Commerce de détail de meubles,
  - Commerce de détail d'appareils électroménagers,
  - Commerce de détail d'ordinateurs,
  - Commerce de détail de matériel audio et vidéo,
  - Commerce de détail de quincaillerie, peinture,
  - Autres commerces de détail en magasin spécialisé,
  - Autres commerces de détail en magasin non spécialisé.
-

**PROJET N°18 - OBJET : VIE LOCALE - DOMAINE COMMUNAL - ASSOCIATION LES JARDINS FAMILIAUX – OCCUPATION D'UN TERRAIN MUNICIPAL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - AUTORISATION**

Rapporteur : Grégory DEREN au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'association « les Jardins Familiaux » occupe un terrain municipal de 23 871 m<sup>2</sup> correspondant sur le cadastre aux parcelles AD 276, AC 1017, AC 1140 et AC 1141. Les jardins familiaux visent à encourager la pratique du jardinage, renforcer le lien social et promouvoir une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

Le terrain proposé, non utilisé pour d'autres projets municipaux, présente des caractéristiques adaptées à cet usage. Afin de formaliser cette mise à disposition, il est proposé d'établir une convention entre la commune et l'association.

Cette convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction et à titre gracieux. Elle précise les obligations de l'association en termes d'entretien, de gestion des parcelles, de respect de l'environnement et de promotion des pratiques écologiques.

La commune pourra récupérer la jouissance du terrain en cas de non-respect des engagements pris par l'association, ou en cas de nécessité pour d'autres projets d'intérêt général.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que la commune encourage et soutient les actions en lien avec le respect de l'environnement et la promotion des pratiques écologiques

Considérant le besoin de l'association « les jardins familiaux » de disposer d'un terrain adéquat à la pratique du jardinage

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition des parcelles citées à l'association « les jardins familiaux »

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**PROJET N°19 - OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE - COMMANDE PUBLIQUE - CLIMAT AIR ENERGIE  
- ENGAGEMENT DE LA VILLE DANS UNE DEMARCHE DE SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS  
SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES (SPASER) - APPROBATION**

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis 2020, la ville est engagée dans une stratégie ambitieuse de transition écologique, énergétique et sociale qui se concrétise notamment dans le plan d'actions du label Territoire Engagé dans la Transition Ecologique de l'ADEME (label TETE). Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée aux impacts des activités communales tant sur l'environnement (limites planétaires) qu'à la qualité de vie des personnes concernées.

La ville souhaite mobiliser deux leviers qui lui semblent particulièrement adaptés pour répondre à cette ambition :

- **La commande publique d'une part, via la mise en place d'un SPASER** : Schéma de Promotion des Achats Socialement et Environnementalement responsables.

Via l'intégration de clauses éthiques, sociales et environnementales dans les marchés publics, il s'agit d'un outil opérationnel pour répondre aux priorités du budget vert en tenant compte néanmoins des possibilités et contraintes du marché. Il vise à encourager l'insertion professionnelle, les organisations solidaires ou socialement innovantes et à réduire l'impact environnemental des achats publics (limitation des émissions de CO<sub>2</sub>, diminution du prélèvement de ressources, gestion des déchets, etc., en bref la promotion de l'économie circulaire).

Nous jugeons opportun de rappeler que ce schéma n'est pas obligatoire pour la ville. En effet, l'obligation d'établir un SPASER est soumise aux collectivités territoriales et à leurs groupements lorsque le montant annuel total des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes.

- **Les finances d'autre part, via le budget vert** devenu obligatoire par le décret du 16 juillet 2024 de la loi de finance 2024.

Dès 2025, la ville devra le mettre en œuvre pour l'analyse des impacts environnementaux du budget 2024. Il aide la collectivité à évaluer, prioriser et opérer des choix budgétaires en fonction de leurs impacts environnementaux estimés et de leur capacité à répondre aux objectifs de transitions écologique, énergétique et sociale.

Ces deux outils complémentaires sont particulièrement structurants pour les différents services métiers ainsi que pour la transversalité, entre eux et les services supports (commande publique, finances...). Ils permettent d'assurer une cohérence entre les objectifs stratégiques et les actions opérationnelles des collectivités. Et, ce faisant, la ville répondra aux ambitions du label TETE, dans le cadre duquel elle s'est fixée comme objectif : « l'exemplarité interne et l'éco-responsabilité des services communaux ».

Le schéma conduira à fixer, dans une feuille de route, les grandes orientations de la commande publique en matières environnementale et sociale et un plan d'actions associé, tous deux issus d'un diagnostic préalable des pratiques communales déjà initié et des possibilités du marché. Comme le budget vert, il sera mis en place progressivement, en commençant par des tests circonscrits avant de les appliquer plus largement à l'ensemble des métiers.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite EGALIM,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,

Vu la loi de finances pour 2024 qui instaure l'obligation, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 3 500 habitants, de présenter une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » à compter de l'exercice 2024,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2111-3 et D.2111-3,

Vu la délibération n°2022\_025 du 07 avril 2022 sur l'engagement de la ville de Bois-Guillaume dans la démarche CITERGIE (aujourd'hui devenue labellisation Territoire Engagé pour la Transition Ecologique : TETE),

Considérant la volonté politique de la Ville de Bois-Guillaume de mettre en œuvre une ambitieuse stratégie de transitions écologique et sociale,

Considérant la volonté de la Ville de Bois-Guillaume de tendre vers une démarche d'achat public durable et solidaire,

Considérant que la commande publique constitue un levier pour l'emploi et l'insertion professionnelle et le développement des politiques économiques et environnementales,

Considérant la volonté de la Ville de se doter d'un schéma des achats socialement et écologiquement responsables,

Considérant l'importance de ces mesures dans la progression de la ville de Bois-Guillaume dans la démarche de la labellisation TETE,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la volonté de mener une politique d'achat public durable et solidaire en se dotant d'un schéma des achats socialement et écologiquement responsables.

---